

Décision n° 25-DCC-288 du 24 novembre 2025 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Savot par les sociétés Choky et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Savot par les sociétés Choky et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention acceptée le 10 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Choky, ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des actions de la société Savot, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 360 m², situé à Saint-Pierre-d'Albigny (73). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

| Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-316 est autorisée. | |
|--|---------------|
| | |
| | |
| | T |
| | Le président, |
| | Benoît Cœuré |

© Autorité de la concurrence